

**MARCHES DE TRANSPORT N° 2619 ET 2415
CD 67 - GROUPEMENT AVENIR TRANSPORTS
PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL
VALANT DECOMPTE DE RESILIATION DU MARCHÉ N° 002619
Article 2044 du Code civil**

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département du Bas-Rhin, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, Hôtel du Département Place du Quartier Blanc 67964 Strasbourg, habilité par une délibération de la Commission Permanente du Département du Bas-Rhin en date du 5 septembre 2016, ci-après désigné « **le Département** »,

d'une part,

ET

Le Groupement AVENIR TRANSPORT 2013, groupement solidaire composé de sociétés :

- Autocars ROYER
- Voyages ANTONI
- ESCHENLAUER
- Autocars MUGLER
- Cars des Rohan
- Autocars STRIEBIG SAS

dont le mandataire est la société Autocars ROYER situé 23, route de Drusenheim 67850 HERRLISHEIM, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG sous le numéro B 728 501 503, représentée par son Président, Monsieur Paul ROYER, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après désignée "**Gpt AVENIR TRANSPORT 2013**"

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Rappel des faits justifiant la transaction :

Le groupement Avenir Transport 2013 est attributaire du marché n°002619 concernant l'Exécution de services réguliers de transports routiers destinés à titre principal aux usagers scolaires – Lot N20(2013) : Collège de Drulingen et RPI environnants + retours Sarre-Union.

Le titulaire a sollicité par courrier du 18 mai 2016 la résiliation du marché précité car il affirme être dans l'impossibilité économique de poursuivre son exécution, suite aux différentes modifications qui seront opérées par le Département sur un autre marché dont le même groupement est également titulaire, le marché n°002415 « Desserte de Saverne – Alsace Bossue » à compter de septembre 2016.

Compte-tenu de l'attribution du marché n°002415 en 2013 au groupement, et de la réutilisation par ce groupement de certains véhicules affectés au marché précité sur le

marché n°002619 dont il est également titulaire, le groupement Avenir Transport 2013 déclare avoir pu optimiser son offre financière proposée pour le marché n° 002619. En conséquence, le groupement titulaire n'est plus en mesure de continuer l'exploitation du marché n°002619 dans des conditions économiquement viables et à ce titre sollicite la résiliation dudit marché

Article 1er : OBJET DE LA TRANSACTION

Le présent protocole transactionnel est passé en application des articles 2044 et suivants du Code civil, et a pour objet d'acter la résiliation du marché n° 002619, d'en établir le décompte de résiliation conformément aux dispositions du CCAG FCS applicable, ainsi que la renonciation du Conseil Départemental à l'indemnisation due par le groupement Avenir Transport 2013 en vertu de l'article 12.3 du Cahier des Clauses Administratives Particulières du marché n°002619.

En effet, l'article précité dispose que « *le marché peut être résilié par le titulaire avec versement d'une indemnité au département moyennant un préavis de 105 jours avant la rentrée scolaire. Le montant de cette indemnité sera obtenu en appliquant au montant hors taxes des prestations restant à exécuter un pourcentage fixé à 5%* ».

Montant de l'indemnité due au titre du marché n°002619 :

Montant du bon de commande annuel (en € HT) :	492 791,76
Nb d'années restant à exécuter :	2
Indemnité de 5% $(492\,791,76 \times 2) \times 5\%$	49 279,18

ARTICLE 2 – DECOMPTES DE RESILIATION DU MARCHE N°002619

Compte tenu des marchés à bons de commande conclus sans minimum ni maximum ;

Compte tenu des révisions de prix desdits marché ;

Compte tenu des pénalités définitives appliquées au groupement ;

Compte tenu de la réclamation du groupement Avenir Transports 2013 ;

Conformément à l'article 34 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG – FCS) approuvé par arrêté du 19 janvier 2009, le décompte de résiliation du marché n°002619 s'établit comme suit :

A - Au débit du titulaire		B - Au crédit du titulaire :	
TOTAL DEBIT	0 €	TOTAL CREDIT	0 €

Article 2 – CONCESSIONS RECIPROQUES DES PARTIES

Au vu des arguments économiques avancés par le groupement et afin de clore à l'amiable le différend avec le groupement Avenir Transports 2013 sans passer par la voie contentieuse, le Département accepte de procéder à la résiliation du marché n° 002619 en vertu de l'article 12.3 du CCAP du marché. La résiliation prend effet à la date du 5 juillet 2016 minuit.

Le Département renonce à l'indemnité due en vertu de l'article 12.3 du Cahier des Clauses Administratives Particulières du marché n°002619 d'un montant de 49 279,18 euros.

Le titulaire renonce quant à lui à tout recours concernant les modifications impactant le marché n°002415 « Desserte de Saverne – Alsace Bossue » et s'engage à en assurer l'exécution jusqu'à l'expiration du terme contractuellement fixé (31 août 2018) conformément aux dispositions du bon de commande n°4 à compter du 1er septembre 2016.

Les modifications au marché n°002415 que le titulaire s'engage à accepter et pour lesquelles il renonce à tout recours contre le Département sont les suivantes :

- Suppression des lignes régulières n° 401 Diemeringen - Sarre-Union et n° 402 Diemeringen - La Petit Pierre
- Réduction du kilométrage de la ligne régulière n°410 Sarre - Union – Saverne (- 11 700 km)

Le titulaire accepte ces modifications pour l'année 2016-2017 ainsi que pour l'année 2017-2018.

Article 3 – AUTRES CLAUSES

Toutes les clauses des marchés initiaux demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent protocole, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Article 4 – RENONCIATION A CONTENTIEUX ET AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE

Chacune des parties, qui a consenti des concessions réciproques, reconnaît n'avoir plus aucune réclamation à formuler dans le cadre du présent litige lié à la fois aux conséquences indemnitaires de la résiliation du marché n° 002619 et aux conséquences indemnitaires des modifications apportées par le Département aux lignes du marché n°002415 listées à l'article 2 du présent protocole.

Les parties renoncent par conséquent à exercer à l'encontre de l'autre tout recours, action ou instance, contentieuses ou amiables, concernant les sommes qu'elles auront à verser ou auxquelles elles auront à renoncer en application du présent document.

Il est expressément reconnu par l'ensemble des membres du groupement AVENIR TRANSPORT 2013 que leurs demandes sont pleinement satisfaites par l'effet des présentes et deviennent par conséquent sans objet concernant l'exécution des marchés n°002619 et n°002415.



Le présent protocole d'accord transactionnel, conforme à la commune intention des deux parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, emporte extinction du litige financier qui aurait pu naître et est revêtu de l'autorité de la chose jugée conformément à l'article 2052 du Code Civil.

Article 5 – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Toute contestation qui pourrait naître de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de la résolution des présentes serait de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 6 – CARACTERE EXECUTOIRE

Le présent protocole d'accord transactionnel est exécutoire de plein droit.

La signature du présent document par le Président du Conseil Départemental a été expressément autorisée par une délibération de la Commission permanente en date du 5 septembre 2016.

Fait à Strasbourg, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département,
Le Président du Conseil
Départemental

Pour le Groupement Avenir Transport 2013
La société Transports ROYER
(mention manuscrite "lu et approuvé " signature et cachet)

Frédéric BIERRY

Paul ROYER
Président
Mandataire du groupement

Annexe : Délibération de la Commission Permanente du Département autorisant la signature du présent protocole transactionnel.